

**PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 11 SEPTEMBRE 2023 A 19H00**

Etaient présents :

M. PAYEN Raymond, Maire, Président de Séance
Mme LANDEFORT Christelle, 2^{ème} adjointe
M. SOTON Emmanuel, 3^{ème} adjoint
Mme ACHARD Estelle, 4^{ème} adjoint

Mme CLUZE Annie, conseillère municipale
M. OLLIER-FAURE Frédéric, conseiller municipal
Mme DAUSSY Florence, conseillère municipale
M. NALLET Jean-Philippe, conseiller municipal
Mme HOURS Estelle, conseillère municipale
M. RIBEIRO Dominique, conseiller municipal

Absents excusés :

M. BALLOUHEY François, 1^{er} adjoint
M. TRAVERSIER Richard, conseiller municipal

Elus en exercice : 12
Quorum nécessaire : 7
Présents : 10
Quorum atteint

Avaient donné Pouvoir :

M. BALLOUHEY François > pouvoir à M. PAYEN Raymond.

Secrétaire de séance :

Madame LANDEFORT Christelle a été désignée secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la dernière séance :

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 9 juin 2023.
Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Présentation à 19h00 du projet de la société Carrières FROMANT par la gérante, Mme GLENAT.

SEANCE n° 09.2023 - DELIBERATION N° 01 – Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'une carrière de sables et graviers concernant la société « carrières FROMANT ».

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour la reprise et l'extension d'une carrières de sables et graviers située au lieu-dit « Le Cumin », route du Furand, sur la commune de Saint-Bonnet-de-Chavagne, déposée par la société Carrières FROMANT.

Ce dossier est présenté par la préfecture de l'Isère et fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois se déroulera du 18 septembre 2023 au 20 octobre 2023. Les communes de St Bonnet de Chavagne, Saint-Lattier, Montagne et St Hilaire du Rosier se trouvent dans le rayon d'affichage prévu par la législation des installations classées.

Il est nécessaire, conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, que chacun des conseils municipaux puisse donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Le Conseil Municipal :

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Au vu des éléments présentés par la gérante de la société Carrières FROMANT,
- Après en avoir délibéré,

émet un avis favorable à ce projet.

Des questions complémentaires seront consignées sur le registre d'enquête publique le cas échéant.

Vote :

Pour : 8 + 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 2

SEANCE n° 09.2023 - DELIBERATION N° 02 – Mise à jour de l'inventaire des chemins communaux.

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de mettre à jour l'inventaire des voiries communales. Ci-dessous, la voie supprimée car inutilisée (tableau général annexé en fin de PV) :

- 103 : Rue du 19 mars 1962.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- Approuve le nouveau tableau des voies communales dont le linéaire s'établit à 51 357 mètres,
- Autorise le Maire à le signer.

Vote :

Pour : 10 + 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

SEANCE n° 09.2023 - DELIBERATION N° 03 – Délibération autorisant le Maire à signer l'acte notarié contenant convention de servitudes avec Enedis.

Il est porté à la connaissance du conseil municipal le document suivant :

Convention de servitudes.

Régularisés entre la société ENEDIS et le maire de la commune de SAINT-LATTIER le 6 juillet 2023 pour constituer les droits réels nécessaires aux besoins de la distribution publique d'électricité sur les parcelles suivantes appartenant à notre commune :

Commune de SAINT-LATTIER

Section : ZA n° 12, 77.

Moyennant une indemnité de 370 €.

Ces conventions prévoient une réitération par acte notarié et pour des questions de commodité, il est proposé une représentation du maire par procuration de ce dernier (ci-après « MANDANT ») au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières (ci-après « MANDATAIRE »), à l'effet de :

- SIGNER tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise à disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 270037000 EUROS, ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE CEDEX (92079), 34, place des Corolles, identifiée au SIREN sous le numéro 444608442 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE (92000), à la charge de toute parcelle lui appartenant.

- FAIRE toutes déclarations ;
- PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit de tout collaborateur de l'office de Maître Antoine RODRIGUES, notaire à 74000 ANNECY, 4 route de Vignières.

Vote :

Pour : 10 + 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

SEANCE n° 09.2023 - DELIBERATION N° 04 – Décision modificative n° 2 sur le budget communal.

Suite à la vente de la parcelle WC 118 à Madame JAY pour un montant de 1000 € et de la parcelle WD 4 à Monsieur DEVILLA pour un montant de 260 €, il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires au compte 024 « produits des cessions ».

Pour cela, une décision modificative est nécessaire sur le budget principal.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 024 : Produits des cessions		1 260.00 €
TOTAL D 024 : Produits des cessions		1 260.00 €
D 2315 P43 : Réhabilitation local foot		1 260.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		1 260.00 €

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité les modifications proposées.

Vote :

Pour : 10 + 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

SEANCE n° 09.2023 - DELIBERATION N° 05 – Décision modificative n° 3 sur le budget communal.

Afin d'intégrer les résultats des budgets AFR et LASM dans le budget communal, il y a lieu de prévoir les crédits au compte 002 de la commune. Pour cela, une décision modificative est nécessaire sur le budget principal.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 615231 : Entretien de voirie		2 365.59 €
TOTAL D 615231 : Entretien de voirie		2 365.59 €
R 002 : Excédent antérieur reporté de fonctionnement		2 365.59 €
TOTAL R 002 : Excédent antérieur reporté fonct		2 365.59 €

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité les modifications proposées.

Vote :

Pour : 10 + 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

SEANCE n° 09.2023 - DELIBERATION N° 06 – Décision modificative n° 4 sur le budget communal.

Le compte 2031 « frais d'études » n'a pas subi de traitement. Il convient donc de déterminer si les frais imputés en frais d'études ont été suivi de travaux (opérations d'ordre à faire) ou pas (amortissement sur 5 ans). Les frais imputés au 2031 ayant tous été suivi de travaux, il convient de faire des opérations d'ordre pour qu'ils apparaissent au 23 et soient éligibles au FCTVA. Pour cela, une décision modificative est nécessaire sur le budget principal.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
R 2031-041 : Frais d'études		76 601.50 €
TOTAL R 20 : Immobilisations incorporelles		76 601.50 €
D 2128-041 : Autres agencements et aménagements de terrains		48 466.50 €
D 21318-041 : Constructions autres bâtiments publics		25 620.00 €
D 2138-041 : Autres constructions		1 650.00 €
D 21534-041 : Réseaux d'électrification		865.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		76 601.50 €

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité les modifications proposées.

Vote :

Pour : 10 + 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

SEANCE n° 09.2023 - DELIBERATION N° 07 – Décision modificative n° 5 sur le budget communal.

Suite à une erreur d'imputation des provisions en 2021, qui doivent être comptabilisées au 6817 (et non 6815), il convient de procéder à la rectification des opérations passées. Pour cela, une décision modificative est nécessaire sur le budget principal.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
R 7815 : Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant		1 211.00 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions		1 211.00 €
D 6817 : Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants		1 211.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et provisions		1 211.00 €

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité les modifications proposées.

Vote :

Pour : 10 + 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

SEANCE n° 09.2023 - DELIBERATION N° 08 : Affectation des résultats de fonctionnement 2022 de la commune après intégration des résultats des budgets de l'AFR de de LASM.

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Monsieur Raymond PAYEN, Maire,
Après avoir examiné le compte administratif de l'exercice 2022,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,
Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 510 251,19 €
- un déficit de fonctionnement de : 0,00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE	
Résultat de fonctionnement	
A. <u>Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	307 422,45 €
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	202 828,74 €
C. Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	510 251,19 €
D. <u>Solde d'exécution d'investissement</u>	784 351,09 €
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	0,00 €
F. Besoin de financement	=D+E 0,00 €
AFFECTATION = C	=G+H 510 251,19 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	300 000,00 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)	210 251,19 €
DEFICIT REPORTE D 002 (5)	0,00 €

Vote :

Pour : 10 + 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

SEANCE n° 09.2023 - DELIBERATION N° 09 – Admission en non-valeurs Service eau et assainissement.

Le Maire expose au Conseil municipal l'état des admissions en non-valeurs dressé par le trésorier principal concernant les rôles d'eau et d'assainissement de 2015, 2016, 2017, 2018, pour un montant de 1 193.78 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte l'admission en non-valeurs concernant les rôles d'eau et d'assainissement de 2015, 2016, 2017, 2018, pour un montant de 1 193.78 €.

Vote :
Pour : 10 + 1 pouvoir
Contre : 0
Abstention : 0

SEANCE n° 09.2023 - DELIBERATION N° 10 – Mise en place de la nomenclature M57 au 01/01/2024.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et le budget du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire

informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

La collectivité appliquera la neutralisation de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

- adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la commune de Saint-Lattier et le budget du CCAS, à compter du 1^{er} janvier 2024. La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.
- conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.
- autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- appliquer la neutralisation de l'amortissement pour les subventions d'équipement versées,
- autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 5 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée ci-dessus.

Vote :

Pour : 10 + 1 pouvoir

Contre : 0

Abstention : 0

SEANCE n° 09.2023 – PROJET DE DELIBERATION – Autorisations spéciales d'absence.

Avant d'être votée en Conseil municipal, la délibération suivante nécessite l'avis du Comité social territorial (CST). A l'issue de la présente réunion, le projet de délibération sera soumis à la prochaine séance du CST qui

aura lieu le 21 novembre 2023. Après avis, elle sera présentée à nouveau au Conseil municipal en vue d'être définitivement adoptée.

Le Maire expose aux membres du Conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Une autorisation spéciale d'absence discrétionnaire, liée à certains événements familiaux et de la vie courante, ne constitue pas un droit : elle est considérée comme une mesure de bienveillance soumise à l'appréciation de l'autorité territoriale. A l'inverse, les autorisations spéciales d'absences de droit s'imposent à l'autorité territoriale.

Le Maire précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Les autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.622-1 à L.622-7,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 novembre 2023,

Le Maire propose, à compter du 1^{er} janvier 2024, d'accorder les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement		Durée accordée
Liées à des événements familiaux		
Mariage ou PACS*	- de l'agent	5 jours ouvrables
	- d'un enfant (de l'agent ou du conjoint)	2 jours ouvrables
Décès	- du conjoint (ou concubin, ou pacsé) - du père, de la mère	5 jours ouvrables
	- du beau-père, de la belle-mère	3 jours ouvrables
	- d'un frère, d'une sœur	2 jours ouvrables
	- d'un grand-parent - d'un petit-fils, d'une petite-fille - du gendre, de la belle-fille - d'un beau-frère, d'une belle-sœur - d'un oncle, d'une tante - d'un neveu, d'une nièce (de l'agent ou du conjoint)	1 jour ouvrable

Enfant malade	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)	1 fois la durée des services hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours) Durée doublée si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie pas d'aucune autorisation enfant malade.
Rentrée scolaire	- enfant à la charge de l'agent - autorisation accordée jusqu'à la rentrée en 6 ^{ème} incluse	Possibilité de commencer le travail 1 heure après la rentrée (temps à récupérer)
Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques		
Concours et examens Fonction Publique (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Le jour de l'épreuve
Séances préparatoires à l'accouchement		Durée des séances
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)		1h par jour maximum à prendre en 2 fois

*l'autorisation d'absence pour mariage ou PACS est accordée 1 seule fois si les deux évènements interviennent dans la même année civile.

La durée de l'autorisation d'absence peut être majorée éventuellement d'un délai de route de 48h maximum laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale au cas par cas.

Dans les conditions suivantes :

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli,
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'autorisation d'absence place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

Les autorisations spéciales d'absence ne peuvent être octroyées que dans la mesure où l'agent aurait dû être présent pour assurer ses fonctions. Les autorisations d'absence ne peuvent être accordées pendant un congé annuel ou pour une autre période pour laquelle l'agent est régulièrement absent. Pour cette même raison, l'autorisation d'absence ne peut pas être reportée ultérieurement si l'agent ne l'a pas utilisée en temps et en heure. Le jour de l'évènement est inclus dans le temps d'absence.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

QUESTIONS DIVERSES

- Modification de la date du repas du CCAS : il aura lieu samedi 2 décembre 2023.
- Vente maison Benahcene : RDV de signature reporté car pourvoir non signé par l'un des vendeurs.
- Micro-crèche : travaux en cours (carrelage). Mise en service en janvier 2024.
- Recensement de la population 2024 : agents recenseurs à recruter.
- Subvention aux Restos du Cœur : le Conseil municipal est favorable pour prendre une délibération au prochain CM. Le montant sera à débattre.
- PLU intercommunal : réunion de présentation du PADD à tous les élus jeudi 21 septembre 2023 à 18h au Diapason. Rdv en mairie à 17h30.
- Réunion diagnostic avec le CAUE : jeudi 19 octobre 2023 à 17h30 en mairie.
- Info fibre optique : elle arrive en limite de propriété.

Le prochain conseil municipal se tiendra le jeudi 26 octobre 2023 à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

La secrétaire,
Christelle LANDEFORT



Le Maire,
Raymond PAYEN



ST-LATTIER -- DENOMINATION DES VOIES ET PLACES 2014 mise à jour le 11/09/2023

n°	voies ou places	n°	voies ou places
1	Route de Romans	44	Allée du Port du Perrier
2	Route de Saint-Marcellin	45	Route de St.Hilaire du Rosier
3	Route de St Bonnet de Chavagne	46	Passage des Gamonds
4	Route de Montagne	47	Allée des Gamonds
5	Chemin du Fournel	48	Allée des Buisnières
6	Montée de l'Olivier	49	Passage des Buisnières
7	Place du Souvenir Français	50	Chemin du Nan
8	Descente du Village	51	Rue Pavée
9	Chemin des Guêttres	52	Montée de la Chaisse
10	Lotissement des Guêttres	53	Allée de la Chaisse
11	Chemin de Château-Vieux	54	Chemin des Bardons
12	Chemin de l'Orme	55	Lotissement du Champ Fleuri
13	Chemin de Bigalière	56	Lotissement des Bardons
14	Chemin de Montremont	57	Passage des Bardons
15	Montée de Poing	58	Chemin du Bois Guillermet
16	Chemin de Chatenay	59	Montée Grange de Plan
17	Chemin du Grand Champ	60	Chemin Grange de Plan
18	Chemin de Bel-Air	61	Chemin de l'Echarpe
19	Chemin du Bois du Clos	62	Route de Chatillon Saint-Jean
20	Route des Crêtes	63	Chemin de Péroux
21	Passage de Maguière le Haut	64	Chemin du Taret
22	Chemin de la Maguière	65	Chemin de Reguinelle
23	Chemin de Champ Balan	66	Montée de Reguinelle
24	Chemin de Romeyère	67	Chemin des Parabosses
25	Chemin des Bayaudes	68	Lotissement de Reguinelle
26	Chemin du Moulin	69	Chemin des Trois Morliets
27	Chemin des Pillots	71	Chemin de la Cordelière
28	Chemin du Sablat	72	Allée de la Cordelière
29	Descente du Moulin de l'Armelle	73	Chemin de Charien
30	Chemin de Mont Rolland	74	Chemin de Patet
31	Chemin de Champ du Vert	75	Place de l'Eglise
32	Chemin de la Muronnière	76	Voie Nouvelle
33	Chemin de Mont Félix	77	Chemin de la Baudière
34	Allée de Mont Félix	78	Chemin de l'Ile
35	Chemin des Cumerts	79	Chemin des Pinets
36	Chemin de la Chaisse	80	Rue de la Mairie
37	Chemin de Pied Gros	81	Passage de la Buissonnat
38	Montée du Furand	82	Montée du Village
39	Route de la Rivière	83	Passage de la Rivière
40	Montée de la Rivière	84	Allée de la Rivière
41	Chemin des Econdues	85	Impasse des Bouquets
42	Chemin des Gamonds	86	Chemin de la Gare
43	Chemin du Port du Perrier	87	Allée du Cutil

88	Boucle de la Voûte	97	Allée des Cottages de l'Isère
89	Montée du Fournel	98	Chemin de l'Orée des Vignes
90	Montée du Clos	99	Allée de l'Orée des Vignes
91	Allée des Tilleuls	100	Allée du jardin d'Ulysse
92	Place de la Convention des Droits de l'Enfant	101	Impasse Paul Dongé
93	Allée de la Convention des Droits de l'Enfant	102	Impasse Edouard BAUDOIN
94	Allée de Reguinelle	103	Place du 19 mars 1962
95	Allée du Pouyet	104	Espace Jean Claude Pamelard
96	Allée Carron		

